

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Avis relatif à la délibération n° 2015/25 du 13 octobre 2015 de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse modifiant des taux de redevances pour la période 2015-2018 du 10^e programme

NOR : DEVL1525011V

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, délibérant valablement,

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant création du nouveau paramètre de redevance de « substances dangereuses » ;

Vu les articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 213-48-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2012/19 du 12 octobre 2012 portant sur les taux et la modulation géographique des redevances pour la durée du 10^e programme d'intervention (2013-2018) ;

Vu la délibération n° 2013/11 du 15 octobre 2013 du Comité de bassin Rhin-Meuse portant avis conforme favorable sur le projet de délibération relative à la mise à jour des zones de tarification en matière de redevances ;

Vu la délibération n° 2013/28 du 28 novembre 2013 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant approbation de la mise à jour des zones de tarification des redevances ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, et après avoir valablement délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Taux des redevances pour pollution non domestique

Les taux de la redevance pour pollution non domestique pour l'élément constitutif de la pollution « substances dangereuses pour l'environnement », pour les années 2016-2018, sont les suivants :

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	ZONE DE TARIFICATION	2016	2017	2018
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (€/kg)	Toutes zones	16,60	16,60	16,60
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (€/kg)	Toutes zones	4,00	5,00	6,00

Article 2

Modification des taux de redevances

La délibération n° 2012-19 du 12 octobre 2012 est modifiée comme suit :

- à l'article 1.3 : les taux de la redevance pour pollution domestique sont les suivants pour la période 2016-2018 :

ZONE DE TARIFICATION	2016	2017	2018
Pression forte (€/m ³)	0,350	0,350	0,350
Pression importante (€/m ³)	0,350	0,350	0,350
Pression faible (€/m ³)	0,350	0,350	0,350

– à l'article 2 : les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte pour la pollution d'origine domestique sont les suivants pour la période 2016-2018 :

ORIGINE DE L'EAU	2016	2017	2018
Domestique (€/m ³)	0,233	0,233	0,233

Article 3

Les autres dispositions des délibérations du conseil d'administration n° 2012/19 du 12 octobre 2012 et n° 2013/28 du 28 novembre 2013 restent inchangées.

Article 4

La présente délibération, qui a reçu l'avis conforme favorable du Comité de bassin Rhin-Meuse le 13 octobre 2015, est applicable sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse à compter du lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Fait le 13 octobre 2015.

*Le directeur général
de l'Agence de l'eau,*
P. MICHELET

*Le président
du conseil d'administration,*
G. FRADIN